

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HATTSTATT DE LA SEANCE
DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2017**

Le lundi treize novembre deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente, sur convocation du Maire du 6 novembre 2017, le conseil municipal de la Commune de Hattstatt s'est réuni à la salle de séances de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal DI STEFANO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

MMES. Caroline SYDA, Corinne KAUFFMANN, Marie-José FURSTENBERGER

MM. Pascal DI STEFANO, Philippe HERQUE, Jean KNAUS, Alain MAEDER, Hubert BAUMER, Norbert WENDLING, Stéphane OLIVIER, Jean-Marc MEYER

Nombre de membres absents excusés : 0

Nombre de membres absents excusés ayant donné procuration : 3

Martine ZOLLER qui a donné procuration à Caroline SYDA
Christian AULEN qui a donné procuration à Pascal DI STEFANO
Marie LESAGE qui a donné procuration à Norbert WENDLING

Nombre de membres absents non excusés : 0

Assiste à la séance :

Mme Manon JACOB, secrétaire de mairie

Monsieur DI STEFANO ouvre la séance à 19 heures 30 et salue bien cordialement les membres présents.

Monsieur le Maire sollicite l'ajout de deux points supplémentaires.

Point n°11 : Aménagement rue de Buhnackerweg – partie privative

Point n°12 : Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Devis

Après acceptation du conseil, il passe à l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Désignation du secrétaire de séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017
- 3°) Mise en vente de l'ancien presbytère
- 4°) Dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction d'une maison forestière à Wintzfelden
- 5°) Décision modificative n°1 – Budget communal
- 6°) Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
- 7°) Territoire à énergie positive pour la croissance verte – Convention
- 8°) Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- 9°) Fixation du tarif assainissement pour 2018
- 10°) Autorisation de dépenses avant le vote du budget primitif
- 11°) Aménagement de la rue du Buhnackerweg – partie privative
- 12°) Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Devis
- 13°) Divers

POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur DI STEFANO rappelle que l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Conformément aux pratiques antérieures et afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus de séances, il est proposé d'affecter à cette tâche la secrétaire de mairie, Madame Manon JACOB.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2017

Monsieur DI STEFANO rappelle que le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017 a été transmis à tous les membres.

Aucune observation n'est formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2017.

POINT N°3 : MISE EN VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTERE

Monsieur le Maire expose aux conseillers que le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère par DOMIAL en vue d'y aménager des logements sociaux a été abandonné. L'immeuble étant laissé à l'abandon depuis de nombreuses années, il est dans un état de vétusté avancé et les travaux nécessaires à sa réhabilitation sont conséquents. La commune ne pouvant supporter de tels frais, l'aliénation du bien paraît la solution la mieux adaptée.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant sur le transfert de locaux du presbytère de Hattstatt vers un nouveau local au 5, rue de la Croix,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré-à-gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **FIXE le prix de vente à 125 000 € ;**
- **CHARGE M. le Maire, en particulier, d'établir le cahier des charges de l'aliénation et l'autorise à signer tout document nécessaire à cette aliénation.**

POINT N°4 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORESTIERE A WINTZFELDEN

Monsieur le Maire expose que le Syndicat intercommunal pour la construction d'une maison forestière à Wintzfelden a été dissous en date du 13 octobre dernier. Les communes membres sont amenées à présent à délibérer à leur tour sur les points suivants.

4-1: MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

La clé de répartition de l'actif et du passif a été arrêtée par le comité syndical lors de la séance du 31 mars 2016. Il s'agit du pourcentage obtenu au prorata des surfaces des triages forestiers des communes (même base que celle retenue pour fixer les participations aux rôles de cotisations).

Communes	Superficies en ha	%
GUEBERSCHWIHR	475,15	10,53%
HATTSTATT	131,99	2,93%
HERRLISHEIM	8,67	0,19%
OSENBACH	244,07	5,41%
PFaffenHEIM	607,89	13,47%
ROUFFACH	1 432,78	31,76%
SOULTZMATT	855,02	18,95%
WASSERBOURG	324,31	7,19%
WESTHALTEN	431,84	9,57%
TOTAL	4 511,72	100,00%

Le montant de la vente est désormais incorporé dans l'actif du syndicat. La répartition des liquidités, actif et passif et résultats se fera par le biais de Mme Blaison, Trésorière de Rouffach, dès réception de l'arrêté préfectoral de dissolution (**voir annexe 01**).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,
- APPROUVE et ADOPTE la clé de répartition voté par le comité syndical.

4-2: APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE CLOTURE 2017

Le tableau ci-dessous résume les résultats par sections (voir annexe 01 pour répartition)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2016	Part affectée à l'investissement en 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	10 046,05	0,00	160 079,51	170 125,56
Fonctionnement	24 598,52	0,00	- 897,41	23 701,11

TOTAL	34 644,57	0,00	159 182,10	193 826,67
--------------	-----------	------	------------	-------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,
- APPROUVE et VOTE le Compte Administratif de clôture 2017 du syndicat de la
Maison Forestière Ph. Guinier à Wintzfelden.

4-3 : REPARTITION DES LIQUIDITES : ACTIF, PASSIF ET RESULTATS

Les comptes d'actif et de passif restant ouverts à la date de la dissolution sont répartis entre les communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison forestière Philibert Guinier selon les pourcentages suivants :

COMMUNES	%	REPARTITION EN €
GUEBERSCHWIHR	10,53%	20 409,95
HATTSTATT	2,93%	5 679,12
HERRLISHEIM	0,19%	368,27
OENBACH	5,41%	10 486,02
PAFFENHEIM	13,47%	26 108,46
ROUFFACH	31,76%	61 559,35
SOULTZMATT	18,95%	36 730,15
WASSERBOURG	7,19%	13 936,15
WESTHALTEN	9,57%	18 549,20
TOTAL	100,00 %	193 826,67

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,
- APPROUVE ET ADOPTE le tableau de répartition du bilan établi par Madame
Blaison, Trésorière de Rouffach.

4-4: DISSOLUTION DU SYNDICAT

Vu la code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1961 portant constitution du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien d'une maison forestière à Soultzmatt-Wintzfelden ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91524 du 18 septembre 1989 portant modification des communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien d'une maison forestière près de Soultzmatt-Wintzfelden ;

Vu la délibération du comité syndical du 13/10/2017 P.07 décidant la dissolution du syndicat à compter de ce jour ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,
- APPROUVE et VOTE la dissolution du syndicat.

POINT N°5 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que les crédits sont insuffisants pour permettre le versement du FPIC.

De plus, concernant la facture pour le remplacement des pare-ballons, le montant budgétisé diffère du montant de la facture suite à une légère hausse.

Il y a donc lieu de régulariser la situation par le virement de crédit ci-après :

INVESTISSEMENT	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits
D 2313 (Opé 66) : Install., mat. Et outil. Tech.	- 5 976 €	
D 2313 (Opé 81) : Install., mat. Et outil. Tech.	- 24 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 000,00 €	
D 2188 : Autres immo corporelles		6 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		6 000,00 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits
D 611 : Contrats prest. services	- 2 000 €	
D 615231 : Voirie	- 1 230 €	
D 6156 : Maintenance	- 2 000 €	
D 6231 : Annonces et insert.	- 2 000 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	7 230,00 €	
D 739223 : FPIC		7 230,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		7 230,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2017 telle qu'exposée ci-dessus.

POINT N°6 : CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES RD EN AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose au conseil que la Présidente du Conseil départemental a la charge de l'aménagement et de la conservation des routes départementales. En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au Département est partagée avec les communes en raison des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Ainsi, si certains aménagements sur les RD en agglomération relèvent des obligations du Département, d'autres peuvent relever à la fois des obligations du Département, propriétaire des voies, mais également de celles de la Commune en raison des pouvoirs de police que détient le Maire.

A ce sujet, comme le préconisent fortement les autorités de l'Etat (DGCL), la coexistence des obligations départementales et communales sur les routes départementales situées en agglomération doit conduire à rechercher une répartition conventionnelle équilibrée.

Pour cette raison, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 23 juin 2017 les termes d'une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre le département et les communes haut-rhinoises.

Monsieur le Maire détaille les termes de la convention. Le conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec le Conseil Départemental.

POINT N°7 : TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE – CONVENTION

Le Parc Naturel des Ballons des Vosges a lancé un appel à projet dans le cadre des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte.

La commune de Hattstatt s'est portée volontaire dans le domaine de l'éclairage public. Plusieurs communes de la Communauté de communes PAROVIC se sont associées à la démarche et ont été regroupées sur une action de cet appel à projets : « Démarche incitative sur l'éclairage public ».

L'aide de cet appel à projet porte dans un premier temps sur un diagnostic de l'éclairage public de la commune. Notre commune n'a pas pu bénéficier de cette aide, le diagnostic ayant déjà été réalisé.

Dans un deuxième temps, l'appel à projet porte sur le remplacement de points lumineux subventionnés à 250 euros par point, et pour un maximum de 50.

L'aide maximum pour notre commune est fixée à 12 500 euros sur un minimum de dépense de 15 625 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la démarche de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°8 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 02/11/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- MET PLACE de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		Montants individuels annuels maximums retenus
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	36 210 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	36 210 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	36 210 €
<i>Rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	17 480 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	17 480 €
<i>Adjoints administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	11 340 €
<i>Techniciens territoriaux</i>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	11 880 €
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €
<i>Adjoints techniques territoriaux</i>		

Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- MET EN PLACE le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	6 390 €

Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 380 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 260 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1 620 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2018.

- DIT que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

- DIT que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT);
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

- DIT que la délibération du 03/02/2004 est donc abrogée au 01/01/2018 pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP. En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

POINT N°9 : FIXATION DU TARIF ASSAINISSEMENT POUR 2018

Monsieur DI STEFANO communique les informations nécessaires à la facturation, pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, des redevances relatives aux usages domestiques de l'eau à percevoir par m³ d'eau facturé à partir du 01/01/2018 auprès des abonnés de la commune.

Le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est identique à 2017 soit 0,233 €/m³.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et vote à l'unanimité, fixe les tarifs assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 selon le détail ci-après :

• REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	1, 987 €/m ³
• REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE (reversée à l'Agence de l'Eau)	0, 233 €/m ³
TOTAL ASSAINISSEMENT :	2, 22 €/m³

POINT N°10 : AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le Maire expose qu'afin de permettre les paiements par les collectivités, l'article L1612-1 du CGCT l'autorise à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement avant vote du budget dans la limite des inscriptions au budget de l'année précédente.

Une autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour les dépenses d'investissement jusqu'à concurrence de 25 % de l'année précédente, principalement pour pouvoir honorer les paiements liés à la commune pour les projets en cours ou en voie d'achèvement, et dont les factures seront réceptionnées en janvier.

Cette autorisation porte sur les montants maximum suivants :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 5 450 €

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 1 200 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 79 279 €

Les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après délibération et vote à l'unanimité,
- AUTORISE le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissements détaillées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2018.**

POINT N°11 : AMENAGEMENT DE LA RUE DU BUHNACKERWEG – PARTIE PRIVATIVE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Buhnackerweg, une réfection de l'enrobé de l'impasse privative qui dessert les maisons sises au 3 et 3A rue Buhnackerweg a été réalisée en même temps que le reste de la rue, à la demande des riverains.

Suite à cet aménagement, les riverains acceptent une rétrocession future des parcelles 202 et 204 à la commune afin que cette impasse puisse être versée au domaine public. Cette rétrocession fera l'objet d'une délibération future.

Il y a lieu en préalable de fixer la participation des deux riverains pour l'aménagement de l'impasse. Un chiffrage a été réalisé par l'entreprise HVTP qui réalise les travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **PREND** acte de la réfection de l'impasse privative desservant le 3 et 3A rue du Buhnackerweg ;
- **FIXE** la participation de chaque propriétaire à 1 500 € ;

POINT N°12 : TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE - DEVIS

Monsieur le Maire expose que le Parc Naturel des Ballons des Vosges a lancé un appel à projet dans le cadre des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte. La commune peut donc être subventionnée à hauteur de 12 500 euros sur un minimum de dépense de 15 625 euros. Pour cela, le démarrage des actions (signature d'un devis) doit intervenir avant fin 2017.

Par la suite, une nouvelle enveloppe de subvention, dénommée « Certificats d'Economie d'Energie » et pilotée par le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon a vu le jour. Cette aide financière porte notamment sur la rénovation de l'éclairage public extérieur et représente 100% des travaux éligibles. Là encore, une offre signée est à présenter avant fin 2017 pour une réalisation des travaux avant fin 2018.

Monsieur le Maire explique que ces aides sont très importantes et permettraient de prévoir des travaux de rénovation de l'éclairage public à moindre coût puisque la tranche TEPCV est financée à hauteur de 250 par points lumineux (50 points lumineux) et la tranche CEE est financée à hauteur de 100 %.

Il présente deux devis de VIALIS pour le remplacement de différents luminaires de style.

- Un devis de 15 835 € H.T. soit 19 002 € T.T.C. pour la partie TEPCV
- Un devis de 24 655 € H.T. soit 29 586 € T.T.C. pour la partie CEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE M. le Maire à signer les devis correspondants et tous les documents correspondants.**

POINT N°13 : DIVERS

- Monsieur le Maire précise qu'une sortie Forêt sera organisée début décembre afin que l'agent ONF présente à l'ensemble du conseil le plan de coupe 2018.

- Monsieur le Maire informe les conseillers de l'invitation des Alte Hatstätter de Bâle au Mähli du 26 novembre 2017.

- Mme Nathalie KRUST remplacera Mme Claudine LICHTLE, qui fait valoir ses droits à la retraite au 01/12, en tant qu'ATSEM à l'école.

- La fête de Noël des Anciens aura lieu le vendredi 08/12/17 à l'Altévic. Les membres du conseil y sont cordialement invités.

La séance est levée à 21 heures 00.